



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 13 DÉCEMBRE 2017

### Numéro

DEL 2017.12.13/223

### Thème : DIVERS 2

**Objet :** CONVENTION  
ENTRE LA COMMUNE ET LA  
SOCIÉTÉ PROTECTRICE  
DES ANIMAUX DANS LE  
CADRE D'UNE CAMPAGNE  
DE STÉRILISATION DES  
CHATS ERRANTS.

### Convocation

**Date :** 07/12/2017

**Affichage :** 07/12/2017

### Nombre de membres du conseil municipal

**En exercice :** 33

**Présents :** 24

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 30

Le **mercredi 13 décembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

### Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

### Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à POYAU Aurélie;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;  
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à RASTELLO Ann;  
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain;  
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro.

### Absents excusés :

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Jacques JALADE

Vu l'article L 2011-27 du code rural, selon lequel le chat libre est défini comme " Chat non identifié, n'ayant ni propriétaire, ni détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ",

Considérant la multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics dénoncée par certains riverains,

Considérant que la reproduction incontrôlée des chats errants engendre une surpopulation, des nuisances et un risque de propagation de maladies,

Considérant que la stérilisation et l'identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de limiter, sans leur nuire, la prolifération féline,

Afin de remédier à ce problème dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible, la ville de Briançon, sensible au sort de la population de chats libres, souhaite mener en partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) une campagne de stérilisation de la population féline errante sur son territoire communal.

Afin d'aider la SPA dans cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire communal, il apparaît nécessaire que la commune participe par le versement d'une subvention d'un montant de 1 200,00 €. Afin de définir les obligations de chacune des parties, une convention sera signée. Le projet de convention est joint en annexe.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec la SPA, la convention relative à la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **20 DEC. 2017**

**Pour le Maire et par délégation**  
**le Directeur général des services,** POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM

**Eric DUBOIS**





**CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2017**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**DIVERS 2 N° DEL 2017.12.13/223**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA  
SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX ET  
LA COMMUNE DE BRIANÇON POUR LA  
LUTTE CONTRE TOUTE PROLIFÉRATION  
DE LA POPULATION FÉLINE ERRANTE SUR  
LE TERRITOIRE COMMUNALE**

**ENTRE**

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2017.12.13/223 du 13 décembre 2017.

Ci-après désignée sous le terme « la commune de Briançon »

**D'UNE PART,**

**ET**

La **Société Protectrice des Animaux**, représentée par son responsable des relations Collectivités locales et aides, Monsieur **Pierre MADEC**, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée sous le terme « la SPA »

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

La « Société Protectrice des Animaux » propose pour l'année 2018 à la commune de Briançon une action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur son territoire communal.

Au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune de Briançon décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire.

En effet, la commune de Briançon prend en considération l'intérêt public local d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative et sous le contrôle de la « Société Protectrice des Animaux » qui pourra aussi s'exercer avec le concours de toute Association de Protection Animale reconnue et agissant à cette occasion sous la responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

En conséquence, la commune de Briançon est disposée à apporter une aide en 2018 en faveur de l'association la « Société Protectrice des Animaux » destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants

sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

À cet effet, la présente convention entre la commune de Briançon et la « Société Protectrice des Animaux » détermine les obligations respectives des parties prenantes.

## CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la SPA et la commune pour l'action, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de la SPA, pour lutter contre la prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

Le coût de l'opération est estimé à deux mille six cent cinquante euros (2 650,00 €)

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 2.1. Obligation de la commune

La commune s'engage à verser une subvention de MILLE DEUX CENT EUROS (1200 euros) à la SPA pour lui permettre de mener à bien son action, à savoir : la capture, la stérilisation et l'identification de 30 chats errants sur le territoire communal dans le cadre du projet correspondant.

Les animaux seront identifiés au nom de la commune.

#### 2.2. Obligation de la SPA

La S.P.A. s'engage à :

- Faire assurer les interventions médicales liées à la stérilisation des chats errants capturés sur le territoire de la commune ;
- Prendre toute disposition, sous sa responsabilité, quant à la capture des chats errants par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés sous son contrôle par l'association en vue de leur l'identification et de leur la stérilisation:

À cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du Code rural ;
- **Être identifiés au dermatographe** au nom de la commune conformément à l'article L. 212-10 du Code rural ;
- **Être relâchés sur les lieux de la capture** conformément à l'article L. 211-27 du Code rural.
- Rendre compte à la commune de l'emploi de la présente subvention en présentant :
  - Le compte rendu financier prévu à l'article 3 de la présente convention
  - Un rapport descriptif quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, quant aux lieux et dates de capture, stérilisation et de relâchement, quant au nom des intervenants concourant à l'action prévue dans la présente convention si des tiers sont reconnus à cet effet sous sa responsabilité par la S.P.A.

En outre, la S.P.A. s'engage :

- À utiliser les fonds conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- À respecter le budget prévisionnel de l'action subventionnée d'un montant de 2650 euros ;
- À mettre en œuvre les moyens destinés à produire les : bilan, compte de résultat et leurs annexes avant les échéances légales propres aux associations tout en permettant de satisfaire aux obligations de publicité propres à la commune en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- À faciliter le contrôle par les services de la commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

### **ARTICLE 3 : COMPTE-RENDU FINANCIER**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, la SPA doit transmettre à la commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la commune a attribué sa subvention soit au plus tard **le 30 juin 2019**.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour l'année 2018 (année civile). Elle arrivera à son terme le 31 décembre 2018

### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée sur le compte bancaire de la SPA en deux fois selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte d'un montant de 600,00 euros versé dès la signature de la présente convention par les deux parties ;
- Deuxième acompte et solde d'un montant de 600,00 euros versé dès transmission des rapports d'activité et financier de l'opération.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION - RÉSILIATION**

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit et signé entre les parties.

Il peut être mis fin de plein droit au présent accord à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois, en cas de force majeure et en cas de faute particulièrement grave préjudiciable à la continuité du projet entraînant une perte de confiance entre les parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée actant les manquements et restée sans effet passé 15 jours.

Dans ce cas, tout concours financier apporté par la commune dont l'utilisation n'aura pas été dûment motivée à la date de prise d'effet de la résiliation devra lui être immédiatement restitué.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention sera résolu par la négociation et si celle-ci n'aboutit pas, par voie judiciaire.

#### ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour la SPA** : 2 Rue de la Charmille, 05000 Gap

Fait en deux exemplaires, à Briançon le

Pour la Société Protectrice des Animaux  
Le Responsable des  
Relations Collectivités Locales et Aides,

Pour la commune,  
le Maire,

Pierre MADEC.

Gérard FROMM.